



Arrêté n°2019 - 0005 du 22 JAN. 2019 portant autorisation d'activités artisanales ou commerciales nouvelles en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Cévennes, relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales ;

Vu la demande du pétitionnaire, reçue en date du 5 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Mont Lozère reçu par mail le 19 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, ligue Occitanie, regroupant les disciplines sportives et de plein air, dont la raquette à neige,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 13 et 15 du décret susvisé,

Considérant que le gestionnaire de la station du Bleynard Mont-Lozère juge que l'activité de chien de traîneaux telle qu'elle est proposée n'est pas incompatible avec les activités hivernales promues sur le site de Finiels et plus particulièrement la pratique de la raquette à neige,

Considérant la nécessité d'avertir les usagers du circuit de cette nouvelle pratique,

ARRETE

Article 1

Le pétitionnaire, Monsieur Franck GONTIER, domicilié au Refuge du Mont Lozère, 48190 Mont Lozère et Goulet, est autorisé à exercer sa nouvelle activité de baptême en chien de traîneau :

- *Lieu* : à proximité du col de Finiels
- *Communes* : Mont-Lozère et Goulet, Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de la signature au 31 mars 2019.

Article 3

L'activité de chien de traîneau est autorisée uniquement sur une partie de la piste du GR 7 (voie Romaine), partant du col de Finiels et descendant sur Salarial, dont le tracé est annexé au présent arrêté.

Article 4

Afin de ne pas surprendre les randonneurs, un panneau d'avertissement, « attention balade en chien de traîneau », en format A4, doit être mis en place par le pétitionnaire au départ de la piste et enlevé à la fin de la saison.

Article 5

La circulation du traîneau tracté par les chiens n'est pas autorisée en dehors de la piste autorisée et des voies ouvertes à la circulation.



Article 6

L'activité ne peut se pratiquer que sur un manteau neigeux.

Article 7

Les chiens utilisés pour tracter le traîneau, durant les journées de baptême, sont autorisés à stationner en journée sur l'aire de broyage située au départ de la voie romaine et doivent être attachés lorsqu'ils sont en attente et non attelés. En fin de journée, les chiens sont évacués en dehors du territoire du cœur du Parc national des Cévennes.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 9

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 10

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires du site et du gestionnaire de la station de ski du mont Lozère, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation.

Article 11

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - Syndicat d'aménagement du Mont Lozère ;
 - FFME, ligue Occitanie ;
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Mont Lozère)
(Dossier SAS n°2018-491)



Parc national des Cévennes

page 2/3

Cartographie de la piste du GR7 (Voie romaine) autorisée pour l'activité de baptême en chien de traîneau (secteur du col de Finiels)

